

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2031 AFFECTEE A UN AXE STRATEGIQUE

ATMO Occitanie / Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE)

**EVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS L'ENVIRONNEMENT DE UVED
DE LUNEL-VIEL**

Entre les soussignés,

1. Le Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang » (SMEPE), dont le siège social est situé au 825, route de Valergues – 34 400 LUNEL-VIEL représenté par son Président, M. Fabrice FENOY, et ci-après désignée le « **Partenaire** »,

D'une part,

Et :

2. **Atmo Occitanie**, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine –Parc de la Méditerranée - 34470 Pérols, identifié sous le n° SIRET 308 599 703 000 29, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Emilie DALIX, et ci-après désignée par l'« **Association** »,

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** »,

Il est préalablement rappelé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association dans le cadre de sa mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie et de fourniture d'une information régulière au public et aux autorités, conforme à son objet statutaire.

Que, dans le cadre de la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement ainsi qu'à la communication sur le sujet, il est rappelé les principes suivants :

- En application des orientations de la politique nationale de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L.220-1 et suivants, ainsi que dans les textes d'application, il est confié dans chaque région, à un organisme agréé, un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement, à savoir notamment :

- L'article L.220-1 prévoit que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les

pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. » ;

- L'article L.221-3 prévoit que :

« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat ».

Considérant que l'Association ATMO Occitanie est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air pour les treize (13) départements de la région Occitanie répondant aux exigences des articles R.221-9 et R.221-10 du code de l'environnement.

L'Association exerce dans ce cadre une mission d'intérêt général traduite dans son objet social en cinq axes principaux suivants :

- **Axe 1 : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'Air et contribuer aux stratégies nationale et européenne,**
- **Axe2 : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Energie Santé,**
- **Axe 3 : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air,**
- **Axe 4 : Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations,**
- **Axe 5 : Informer, sensibiliser, se concerter ;**

L'Association s'engage, au travers de son Plan Régional de Surveillance de Qualité de l'Air, dans l'élaboration d'une politique d'amélioration continue des connaissances de la qualité de l'air et d'évaluation de l'atmosphère par tous moyens techniques et outils d'analyse.

L'Association favorise toute collaboration au plan local répondant à cet objectif.

Elle déploie sur le territoire régional, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air adapté aux objectifs généraux de politique publique dans lesquels s'inscrit cette Convention,

Considérant que la subvention annuelle versée par le Partenaire à l'Association ainsi que les contributions matérielles éventuelles du Partenaire contribuent à la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

Considérant les enjeux partagés du Partenaire et de l'Association ATMO Occitanie dans le domaine de l'environnement et, plus précisément de l'amélioration, de la prévision, du suivi et l'évaluation de la qualité de l'air,

Considérant les actions ci-après présentées qui participent à des politiques d'intérêt général menées conjointement par l'Association et le Partenaire,

Que le Partenaire, dans un souci d'intérêt général, souhaite que l'évaluation de la qualité de l'air à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets ménagers (UVED) de Lunel Viel soit réalisée par Atmo Occitanie ;

Considérant que le partenariat entre le Partenaire et l'Association a été engagé en 1999 pour suivre les effets de l'activité sur la qualité de l'air aux environs de l'UVED de Lunel-Viel, par la mesure dans l'air ambiant qui a été maintenue jusqu'à présent ,

Considérant que la présente convention pluriannuelle remplace la convention en date du 17/06/20,

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu des conditions de la présente Convention pluriannuelle d'objectifs affectée à un axe stratégique, qui suivent (ci-après désignée par la « **Convention** ») :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et en cohérence avec un axe stratégique de sa mission d'intérêt général figurant dans ses statuts, mentionné au préambule et précisé en **annexe 1**, le programme d'actions décrit en **annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le programme d'actions proposé par l'Association en toute indépendance relève de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de son agrément.

Pour sa part, le Partenaire s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de la mission d'intérêt générale de l'Association par le biais de subventions en numéraire ou en nature, et n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

La présente Convention a pour objet, en cohérence avec l'objet statutaire de l'Association et avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule notamment :

- 1) De renouveler l'engagement du Partenaire, au regard de ses compétences à contribuer au financement du dispositif régional intégré de prévision, suivi, évaluation et scénarisation de la qualité de l'air, afin de permettre la diffusion sur différents supports et la mise à disposition auprès du Partenaire et du public, à savoir :
 - D'une information quotidienne sur la prévision de la qualité de l'air,
 - D'une information en cas d'épisodes de pollution départemental,
 - D'indicateurs d'évolution des émissions de polluants atmosphériques,
 - D'indicateurs de suivi des plans et programmes,
 - D'un bilan annuel de la qualité de l'air,

Le programme d'actions et les indicateurs produits et mis à disposition par l'Association dans le cadre de ce partenariat sont détaillés en **annexe 1** et en **annexe 2**.

- 2) De renouveler l'éventuelle mise à disposition gracieuse de locaux appartenant au Partenaire accueillant les dispositifs de mesure qui permettent à l'Association de remplir sa mission de surveillance de la qualité de l'air, de définir les conditions de cette mise à disposition et les obligations qui en découlent (**article 8** et **annexe 5**).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2026. Elle est conclue pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 31/12/2031, sous réserve du maintien et du renouvellement de l'agrément de l'Association.

A son échéance, le Partenaire et l'Association définiront en concertation les conditions de son renouvellement.

La dissolution de l'Association, dans les conditions fixées par ses statuts, entraînerait la cessation de cette Convention.

Elle ne pourra être résolue avant son terme que dans les conditions de la clause résolutoire de l'**article 14**.

ARTICLE 3 – STATUT FISCAL D'ATMO OCCITANIE

Conformément notamment aux dispositions des articles 206, 1bis et 261, 7, 1° du Code Général des Impôts,

l'Association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers dans la mesure où son activité, objet de la présente Convention, s'inscrit dans une mission d'intérêt général. Elle est à but non lucratif et ne concurrence en aucun cas le secteur commercial.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AUX ACTIONS

Les contributions financières du Partenaire aux actions d'intérêt générales de l'Association, outre les contributions en nature à titre gratuit du Partenaire définies à l'**article 8**, sont les suivantes :

1. Subvention annuelle de fonctionnement et/ou d'investissement

Le Partenaire s'engage à verser à l'Association, pendant la durée de la Convention, une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et/ou d'investissement au titre de la contribution du Partenaire aux missions d'intérêt général menée par l'Association pour la surveillance de la qualité de l'air selon programme et en cohérence avec l'axe stratégique détaillé en **annexe 1**.

Le montant de la subvention annuelle accordée par le Partenaire à l'Association est fixé en **annexe 4**, en fonction du budget prévisionnel de l'Association à la date de signature de la présente Convention tel que précisé à l'**annexe 4** pour l'ensemble des actions prévues.

La subvention est versée sans contrepartie afin de contribuer au financement des actions affectées à l'axe stratégique précisé en **annexe 1**, confiées à l'Association. L'attribution de la subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par le Partenaire. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

La présente subvention ne comprend pas la cotisation d'adhésion annuelle à l'Association.

Elle sera actualisée chaque année dans les conditions déterminées à l'**article 5** ci-après et pourra être complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas de détermination d'actions complémentaires au programme de l'**annexe 1** entrant dans l'objet social de l'Association.

L'Association prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs tels que rappelés en **annexe 1**, conformément à son objet social.

2. Cotisation annuelle du membre de l'Association

En sus de la subvention annuelle ci-dessus exposée, le Partenaire est tenu de verser sa cotisation annuelle de membre de l'Association dans les conditions définies par l'Assemblée Générale de l'Association et figurant en **annexe 6**, dans les conditions prévues aux Statuts de l'Association.

Le Partenaire s'engage à maintenir son adhésion à l'Association et à verser les cotisations annuelles pendant toute la durée de la présente Convention.

Sauf accord contraire des Parties, la perte de la qualité de membre de l'Association du Partenaire n'entraînera pas la résolution de la présente Convention, le Partenaire restant tenu de ses engagements jusqu'au terme de la Convention.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention annuelle versée par le Partenaire à l'Association, dans le cadre des actions définies à la présente Convention et à ses annexes, est déterminée pour la première année et sera actualisée annuellement automatiquement pour les années suivantes selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (0.6 \frac{(S)}{S_0} + 0.4 \frac{(EBIQ)}{EBIQ_0}]$$

Où :

S = ICHTrev-IME, Indice du Coût Horaire du Travail révisé des Industries Mécaniques et Electriques

EBIQ = indice agrégé « Energie, Biens intermédiaires et Biens d'Investissements »

Po = prix d'origine
P = prix actualisé

Valeur des indices :

- S₀ = ICHTrev TS IME série n° 001565183 de Janvier 2025 = 143.2
- EBIQ₀ = EBIQ série n°010764358 de Janvier 2025 = 124.4
- S = ICHTrev-TS IME de Janvier de l'année en cours
- EBIQ = EBIQ de Janvier de l'année en cours

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les contributions financières du Partenaire sont versées à l'Association de la manière suivante :

1. S'agissant de la subvention annuelle de fonctionnement

Le Partenaire verse la subvention forfaitaire annuelle de l'année N en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées en **annexe 4**, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, accompagné du dernier rapport moral et financier de l'Association.

De la même manière, et sauf disposition différente convenue dans l'avenant, tout subvention complémentaire sera versée par le Partenaire à l'Association en une fois, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association.

2. S'agissant de la cotisation annuelle du membre de l'Association

La cotisation annuelle due par le Partenaire en sa qualité de membre de l'Association sera versée à réception de l'appel à cotisation de l'année N qui lui sera adressé par l'Association.

3. Dispositions communes

Les versements de la cotisation annuelle et de toute subvention annuelle ou complémentaire seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont le RIB figure en **annexe 7**.

Les demandes de paiement devront être transmises au Partenaire à l'adresse figurant en **annexe 4**.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente Convention, l'Association s'engage à :

- 7.1 Mettre à disposition du Partenaire, le label Part'nair porté par le Conseil d'administration de l'Association et validé par son Assemblée Générale du 29 juin 2018 pour permettre au Partenaire de valoriser ses contributions à l'Association tout en préservant l'indépendance de la structure selon les modalités de l'**annexe 8**.
- 7.2 Mettre à disposition du Partenaire et du public, une prévision actualisée quotidiennement de la qualité de l'air, insérable sur tout site internet, et plus généralement les données prévues à l'**annexe 3**.
- 7.3 Mettre à disposition du Partenaire, sur le site internet de l'Association, une consultation des principaux indicateurs de la qualité de l'air pour son territoire ainsi qu'à un certain nombre de flux en Open Data tels que listés en **annexes 2 et 3**.
- 7.4 Accompagner annuellement le Partenaire dans une action de communication prévue au programme d'action.

Il est précisé que l'Association s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

De plus, l'ensemble des données et résultats d'études de l'Association est rendu public et utilisable par le Partenaire.

- 7.5 Gérer avec toute la rigueur nécessaire les subventions qui lui sont attribuées et à en garantir une destination conforme à son objet social et à son statut fiscal.
- 7.6 Assurer auprès du Partenaire un appui de conseil et d'expertise au regard de sa qualité d'AASQA dans le suivi et la surveillance de la qualité de l'air et sur l'ensemble des actions réalisées décrites en **annexe 1**.
- 7.7 Communiquer à la demande du Partenaire, les éléments méthodologiques permettant de préciser les référentiels techniques et hypothèses retenues dans les différentes évaluations réalisées et définir les incertitudes associées aux mesures et à la modélisation,
- 7.8 Adresser au Partenaire dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les justificatifs établis conformément à ses Statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, suivants :
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
 - Les états financiers, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Le rapport d'activité.
- 7.9 Informer le Partenaire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'adresse du Partenaire figurant à l'**annexe 4** pour les demandes de subventions, en cas d'abandon, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente Convention.
- 7.10 Souscrire tout contrat d'assurance nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt général de telle sorte que le Partenaire ainsi que ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités de l'Association étant placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- 8.1 Se conformer aux statuts de l'Association dont il est membre et notamment à s'acquitter annuellement, sur appel à versement de l'Association, de la cotisation annuelle d'adhésion conformément à la grille de cotisations validée en Assemblée Générale de l'Association. Le montant de cette cotisation en vigueur à la signature de la présente Convention figure en **annexe 6**, et pourra évoluer en cas de vote par l'Assemblée Générale de l'Association d'une réévaluation des cotisations d'adhésion ;
- 8.2 Apporter son appui à la recherche et à l'installation de nouveaux sites de mesure dans le cadre de l'évolution et l'amélioration du dispositif de surveillance de l'Association ou dans le cas d'une cessation de mise à disposition des locaux actuels, à la réalisation de campagnes de mesures temporaires ou fixes et enfin à fournir les informations relatives à l'accès aux stations de mesures.
- 8.3 Contribuer au financement de la surveillance de la qualité de l'air de son territoire par l'attribution à l'Association des subventions prévues à la présente Convention ;
- 8.4 Verser la subvention annuelle forfaitaire dans les conditions définies aux **articles 4 à 6** de la présente Convention ainsi qu'en **annexe 4**, sur appel de fond de l'Association ;
- 8.5 Informer l'Association préalablement à la mise en œuvre d'actions de communication à destination de la presse en lien avec les actions faisant l'objet d'avenants spécifiques à la présente Convention,
- 8.6 Fournir à l'Association, avant le mois de mai de l'année n+2, pour mettre à jour l'inventaire d'émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, dans la mesure de ses

possibilités, les éléments figurant en **annexe 3** permettant à l'Association de poursuivre le plan d'actions, et notamment les éléments suivants :

- Les résultats d'études de trafic ou des données de comptage routier sur les principaux axes du domaine d'études, comprenant le flux des véhicules (nombre de véhicules par unité de temps), la vitesse moyenne horaire de circulation (en km/h), la référence GPS du point de comptage, ...
- Toute étude statistique concernant le type de chauffage par bâti, l'utilisation du bois énergie, le réseau de chaleur...
- Toute étude locale concernant les pratiques agricoles.

En cas de retard, les données de l'année précédente seront utilisées.

Les données cartographiques disponibles sur le territoire et fournies à titre gracieux par le Partenaire le sont au seul titre de la présente Convention. Le Partenaire remettra les données au format .shp, le système de coordonnées étant le Lambert 93CC44 (**annexe 3**).

- 8.7 Mettre à disposition de l'Association, dans des locaux ou espaces publics, des emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association, dans les conditions précisées à l'**annexe 5**.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNÉES

Les données nécessaires à la réalisation du programme d'action objet de la présente Convention sont échangées entre les Parties dans les conditions spécifiées en **annexe 3**.

Les données restent la propriété de la Partie de laquelle elles émanent.

En particulier, l'Association est et reste propriétaire des données produites et des résultats des études réalisées dans le cadre du présent partenariat.

Tous les résultats seront diffusés au public dans le cadre de la politique d'information en vigueur de l'Association, telle que soutenue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Partenaire pourra en outre accéder à tous les indicateurs produits par l'Association dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'Association sera seul responsable, en toute indépendance, des options techniques et choix méthodologiques lui permettant d'assurer un travail de qualité (maintenance des analyseurs, calibrage, ...) afin de mener à bien le programme d'action figurant en **annexe 1**.

L'Association s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- police d'assurance responsabilité civile générale,
- assurance pour les équipements installés (vol, dégradation, incendie) dans les stations de mesures et pour les locaux mis à sa disposition.

En cas de panne des équipements (informatique, analyseur, ...), la responsabilité de l'Association ne pourra pas être engagée. En particulier, le Partenaire ne pourra se dégager ni modifier la subvention accordée dans le cadre de la présente Convention et l'Association ne pourra être tenue de verser des dommages et intérêts au Partenaire.

Les Parties ne pourront être tenue pour responsable de l'inexécution de leurs engagements en cas de survenance d'un cas de force majeure. Sauf si celui-ci rend l'exécution de la Convention définitivement impossible, les engagements des Parties sont suspendus le temps de la disparition de l'évènement de force

majeure sans indemnité.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Les Parties conviennent de se revoir chaque fin d'année, afin de faire le point sur la Convention, les actions réalisées et le respect des échéances de transmission des données, indicateurs et rapport.

A ce titre, les Parties conviennent de procéder conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'Association auxquelles le Partenaire a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au programme d'actions de l'**annexe 1** ainsi que sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général et local.

L'Association s'engage également à fournir au Partenaire, au terme de l'exécution de la Convention pluriannuelle, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'**article 11** ainsi qu'au respect des engagements respectifs des Parties détaillés par les **articles 7 et 8**.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente Convention ne peut être modifiée ou complétée que par voie d'avenant signé par les Parties. Lesdits avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les avenants permettront notamment de formaliser des évaluations spécifiques à mettre en œuvre sur le territoire du Partenaire.

Les demandes d'actions ponctuelles complémentaires répondant à des projets spécifiques entrant dans l'objet social de l'Association, seront formalisées pour l'année N+1 sous forme d'avenant à la présente Convention avec une subvention complémentaire associée.

Pour ce faire, les deux Parties évalueront tous les ans en début du quatrième trimestre de l'année N le programme d'actions à réaliser pour l'année N+1 afin d'en prévoir, autant que faire se peut, le volume global, la mise en œuvre opérationnelle et les échéances. Ce programme de travaux permettra la planification des actions dans l'année N+1 et les demandes de données spécifiques éventuelles. Ce programme fixera par ailleurs le montant et la nature de la subvention complémentaire de chacune des actions à planifier.

La demande de modification de la présente Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse de l'autre Partie dans le délai de deux (2) mois susvisé, la demande est réputée refusée par l'autre Parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs des obligations résultant de la présente Convention ou en cas de faute caractérisée de l'Association (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Partenaire, par notification écrite, en cas de force majeure empêchant définitivement l'exécution de la Convention ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour l'Association d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente Convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de cette Convention ;
- Les obligations auxquelles l'Association est contrainte n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution ou modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit du Partenaire

Alors, le Partenaire peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà versées au titre de la présente Convention, ou encore diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs le Partenaire du fait de ce(s) manquement

le Partenaire en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur ces missions ou ces projets associés par voie d'avenant tant que l'Association ne sera pas libérée de ses obligations vis-à-vis du Partenaire.

Si, à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée dans les conditions de l'**article 14**, l'Association ne s'est toujours pas libérée de ses obligations, le Partenaire s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que l'Association et ses dirigeants s'acquittent de leurs obligations.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif désigné en tête des présentes.

Afin d'assurer le suivi du bon déroulement des actions et l'exécution des obligations de chacune des Parties prévues par la présente Convention, les Parties désignent chacune un correspondant identifié à l'**annexe 9**.

Le correspondant de chacune des Parties ainsi nomément identifié sera l'interlocuteur privilégié des autres Parties pour toute correspondance en lien avec le suivi et l'exécution des présentes.

Toute modification du siège et/ou du correspondant de l'une des Parties devra être notifié aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

ARTICLE 18 – ANNEXES

A la présente Convention sont jointes les annexes suivantes, faisant partie intégrante de ladite Convention, à savoir :

- **Annexe 1** : Axe auquel la Convention est affectée et programme d'action annuel
- **Annexe 2** : Indicateurs d'évaluation de la Convention
- **Annexe 3** : Conditions d'échange des données
- **Annexe 4** : Subvention annuelle de fonctionnement et budget prévisionnel de l'Association
- **Annexe 5** : Conditions de mise à disposition dans des locaux ou sur l'espace public, d'emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association
- **Annexe 6** : Grille des cotisations d'adhésion à l'Association en vigueur
- **Annexe 7** : RIB de l'Association
- **Annexe 8** : Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association
- **Annexe 9** : Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 1

Axe auquel la Convention est affectée et Programme d'actions annuel relative au partenariat

Axe stratégique auquel la Convention est affectée : Axe 3 du projet associatif d'Atmo Occitanie « *évaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air* ». Il est décliné au sein de l'objectif « accompagner les partenaires industriels pour l'évaluation de la contribution de leur activité aux émissions et à la qualité de l'air dans leur environnement. »

Programme d'action :

Ce programme d'action a pour objectifs de :

- **Suivre les concentrations** des métaux, dioxines et furanes, particules en suspension de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀) et particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM_{2.5}), oxydes d'azote **dans l'air ambiant** dans l'environnement de l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets ménagers de Lunel-Viel.
- **Suivre les concentrations** des métaux et des dioxines et furanes **dans les retombées atmosphériques** dans l'air ambiant dans l'environnement de l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets ménagers de Lunel-Viel.
- **Comparer** les résultats des mesures avec ceux précédemment obtenus, les valeurs réglementaires actuelles et les teneurs habituellement rencontrées.
- Mettre en relation les résultats avec les **émissions** (notamment industrielles) et les conditions météorologiques

1- Dispositif d'évaluation

Mesures réalisées au niveau de la station fixe de mesure implantée au voisinage du stade de Lunel-Viel, à l'Est de l'UVED :

- **Mesures continues** toute l'année
 - du dioxyde d'azote (NO₂)
 - des particules en suspension PM₁₀ et PM_{2.5},
 - vitesse et de la direction du vent, à l'aide d'un mat météo.
- **Mesures bi-mensuelle de 8 métaux**, toute l'année : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), et zinc (Zn). La phase particulaire de ces métaux dans les PM₁₀ est récupéré sur filtre à l'aide d'un préleveur bas-volume. Les filtres sont analysés par un laboratoire accrédité COFRAC¹ pour cette analyse selon la norme NF EN 14902. 3 blancs (analyses de filtres non exposés) sont réalisés au cours de l'année
- **Mesure dans l'air ambiant des dioxines et furanes** : un prélèvement d'une semaine est réalisé par préleveur haut-volume (environ 30 m³/h) chaque année au niveau de la station de Lunel-Viel, afin de déterminer les concentrations des 17 congénères reconnus comme toxiques par l'OMS.

Mesures réalisées au niveau de 6 sites répartis dans l'environnement de l'unité de valorisation énergétique des déchets de Lunel-Viel :

- **Mesure dans les retombées totales des métaux et des dioxines et furanes** : échantillonnage à l'aide de collecteurs de précipitations selon la norme NF X43-014, durant 1 campagne de 2 mois chaque année. 1 Echantillon blanc est également analysé au laboratoire. Les échantillons sont analysés par le laboratoire choisi par Atmo Occitanie, et accrédité COFRAC¹ pour cette analyse selon les normes NF X43-014 et NF EN ISO 11885.

¹ L'accréditation concerne les dioxines et furanes ainsi que les métaux. Les analyses de chrome, de mercure et de thallium, bien qu'effectuées de la même manière, ne sont pas accréditées COFRAC.

Le choix des laboratoires d'analyse de métaux et de dioxines et furanes dans les échantillons sont réalisées par Atmo Occitanie.

Campagnes complémentaires :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 demande, en complément du dispositif permanent de surveillance, la réalisation d'une campagne ponctuelle de mesures tous les 3 ans à l'aide d'une station mobile.

La précédente campagne ayant eu lieu en 2025, deux campagnes ponctuelles de mesure doivent donc être réalisées en 2028 et 2031.

L'alternance de deux sites tous les 3 ans se poursuivra. En 2028, elle aura lieu en limite sud de l'enceinte de l'UVED au même endroit que les campagnes réalisées en 2022. En 2031, la campagne aura lieu dans la commune de Lansargues, au niveau des premières habitations sous les vents dominants de l'incinérateur. L'emplacement définitif dépendra des autorisations locales pour pouvoir installer la station mobile ainsi que des contraintes techniques d'accès et de raccordement électrique.

Dispositif de surveillance :

Pour chaque campagne, une station de mesure temporaire évaluera plusieurs polluants susceptibles d'être émis par l'incinérateur de Lunel-Viel :

- Les particules PM₁₀, PM_{2.5} et PM₁ : mesures en continu par analyseurs automatiques.
- Le dioxyde d'azote (NO₂) : mesures en continu par analyseur automatique.
- Métaux dans les particules PM₁₀ : arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, thallium et zinc (les mêmes que ceux recherchés sur le site permanent de mesures situé à Lunel-Viel) : suivi par prélèvement hebdomadaire sur filtre. Les analyses seront effectuées par un laboratoire COFRAC choisi par Atmo Occitanie.
- Dioxines et furanes : Prélèvement d'une semaine réalisé par préleveur haut volume, afin de déterminer les concentrations des 17 congénères reconnus comme toxiques par l'OMS.

Les dates des campagnes seront fixées d'un commun accord entre la SMEPE et Atmo Occitanie, en fonction des disponibilités des instruments de mesure de ce dernier. Elles seront également choisies de manière à éviter les périodes d'arrêt programmé de l'incinérateur.

Un rapport d'évaluation sera remis au partenaire 3 mois après la fin de la campagne de mesure.

Cartographie des concentrations dans l'environnement de l'Unité de Valorisation Énergétique :

Afin d'assurer une évaluation de la représentativité des emplacements du dispositif de mesures, Atmo Occitanie met en place sur l'ensemble des suivis d'UVE, une cartographie des concentrations et une représentation du cône de dispersion des émissions issues de l'UVE.

Atmo Occitanie réalise des cartographies de dispersion pour les principaux polluants réglementés (NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}) dans l'environnement de l'UVE à partir de la connaissance de l'ensemble des sources d'émissions de polluants atmosphériques (transports, résidentiel/tertiaire, agriculture, industrie).

Pour la représentation du cône de dispersion, seules les sources d'émissions canalisées sur site (issues des cheminées de l'UVE) sont prises en compte. Les autres sources d'émissions répertoriées dans le domaine d'étude, en lien ou non avec les activités de l'unité de valorisation énergétique (émissions diffuses, ré envols des mâchefers, trafic routier, résidentiel/tertiaire etc...), ne sont pas prises en compte.

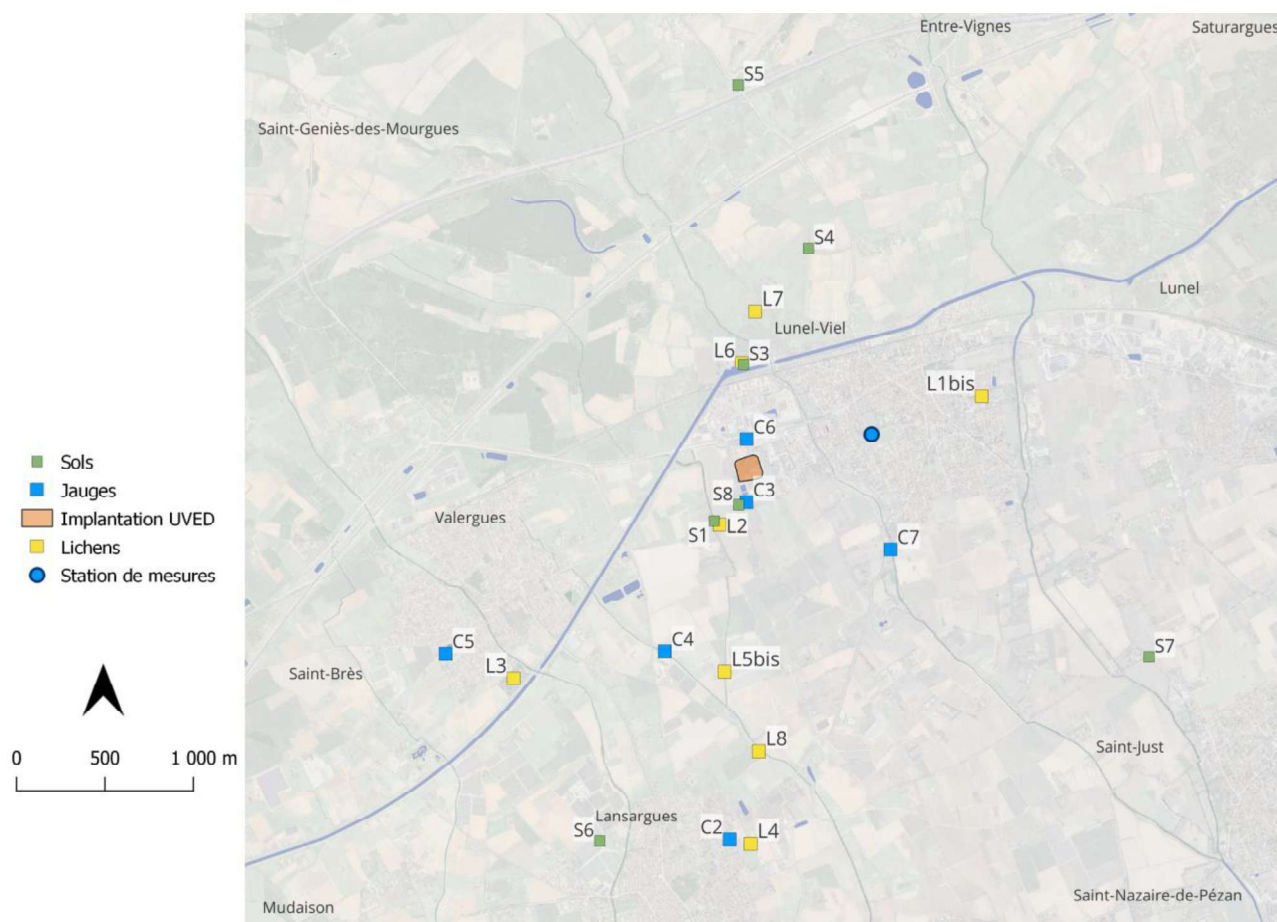
Atmo Occitanie met ainsi à disposition de ses partenaires des indicateurs permettant de caractériser la représentativité des stations par rapport aux concentrations maximales modélisées en lien avec les attentes qui ont pu être exprimées par les services de la DREAL.

Données attendues

Pour la réalisation des cartographies annuelles des concentrations des principaux polluants atmosphériques réglementés (PM10, PM2.5, NO₂) afin de représenter le cône de dispersion des émissions canalisées dans l'environnement de l'incinérateur, le partenaire fournira les paramètres suivants :

- Caractéristiques de chaque cheminée :
 - Position ; Hauteur ; Diamètre ;
 - Température d'émission ou densité d'émission ;
 - Vitesse d'éjection (en condition réelle ou dans les conditions normales de pression et de température)
- Émissions totales annuelles en NO_x et TSP ;
- Émissions en NO_x et TSP à l'échelle temporelle la plus fine possible (horaire au mieux) pour chaque année ou toute autre information permettant d'estimer un profil type journalier et un profil type mensuel ;

2- Localisation des sites de mesures



Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 2

Indicateurs d'évaluation de la Convention

L'Association s'engage à mettre à disposition du Partenaire, les indicateurs d'évaluation suivants :

- des rapports trimestriels, au format numérique, présentant les résultats des mesures en air ambiant de NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} et des analyses de métaux dans les particules PM₁₀ et retombées totales.

- un rapport annuel (document papier et support numérique) avant fin avril de l'année N+1, sous réserve d'une mise à disposition des données d'activités nécessaire à l'exploitation et à l'interprétation des résultats avant fin février de l'année N+1.

Les rapports seront mis en ligne sur le site internet d'Atmo Occitanie 7 jours après envoi au Partenaire et consultables par le grand public conformément aux statuts d'Atmo Occitanie.

Les concentrations mesurées en temps réel par la station de mesures pour le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et les particules fines (PM_{2.5}) seront consultables en moyenne horaire sur le site internet d'Atmo Occitanie.

Atmo Occitanie pourra, sur demande du partenaire, participer à la commission de suivi de site organisée annuellement.

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 3**Echanges de données****Définitions préalables :**

Au titre de la présente annexe, il est entendu par :

- "Fournisseur" : la Partie qui met ses fichiers à disposition de l'autre Partie ;
- "Licencié" : la Partie qui bénéficie des Fichiers mis à sa disposition par le Fournisseur.

Dans le cadre des échanges de données, chaque Partie peut être tour à tour Fournisseur et Licencié.

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits dans cette annexe. Leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

Le Licencié se porte fort du respect des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, il reconnaît que les Fichiers, et les données qu'ils contiennent, sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

Le Licencié utilise les Fichiers sous sa propre responsabilité. Il reconnaît qu'il lui est interdit de :

- Rediffuser les Fichiers, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- Les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit sans l'accord de l'autre partie.

Dans le cadre de l'expertise continue et annuelle du suivi de la qualité de l'air, le Partenaire s'engage à transmettre à l'Association toutes les données de l'année N, utiles à l'exploitation et à l'interprétation des résultats, avant fin février de l'année N+1. Il s'agit notamment du rapport d'exploitation précisant :

- l'ensemble des résultats d'analyses concernant le suivi de la qualité de l'air
- des résultats des prélèvements effectués en sortie de cheminée
- des informations relatives au fonctionnement de l'incinérateur pouvant avoir une incidence sur les mesures réalisées (arrêt et redémarrage des fours, incidents...)

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 4

Subvention annuelle de fonctionnement et budget prévisionnel de l'Association

1. Montant de la subvention de fonctionnement

La subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement au titre du partenariat financier du Partenaire (hors adhésion) s'élèvera pour la première année à :

**Vingt-huit mille neuf cent treize
(28 913 €)**

Cette subvention (hors cotisation d'adhésion annuelle) représente **0.44% du montant total du budget prévisionnel de fonctionnement 2025 de l'Association, évalué à 6 646 454 €.**

Le budget global du programme d'action (annexe 1) s'élève par an à un total de 32 673 euros dont 28 913 euros sont financés par la subvention du partenaire et 3 760 euros sont pris en charge par Atmo Occitanie.

2. Révision

La subvention annuelle sera révisée chaque année dans les conditions déterminées à l'**article 5** de la Convention et/ou complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas demandes d'actions complémentaires au programme de l'**annexe 1**.

3. Modalités de paiement

La subvention forfaitaire annuelle de l'année N sera versée par le Partenaire **en une seule fois** sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, selon les échéances suivantes :

- 100% de la subvention de fonctionnement à la réactualisation de la contribution en juin, sur facturation d'Atmo Occitanie,

Le versement des contributions seront effectués sur le compte bancaire d'ATMO Occitanie (cf. annexe 5).

Les demandes de paiement de l'Association devront être transmises au Partenaire à l'adresse suivante :
SMEPE - 825, route de Valergues – 34 400 LUNEL-VIEL

4. Budget prévisionnel

Cette subvention (hors cotisation d'adhésion annuelle) représente **0.44% du montant total du budget prévisionnel de fonctionnement 2025 de l'Association, évalué à 6 646 454 €.**

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

**Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président**

**Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente**

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 5

**Conditions de mises à disposition de locaux, espaces publics et emplacements dédiés
aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air**

SANS OBJET

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 6

Grille de cotisations

Applicable à partir du 1er janvier 2025 par délibération de l'Assemblée Générale du 19 Juin 2024

Cette grille propose des cotisations différenciées par collèges d'appartenance applicables aux membres de l'Association selon les statuts de cette dernière :

COLLÈGE 1 - ÉTAT	
Agences et établissements publics de l'Etat	105 €
COLLÈGE 2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
< 3 000 hab	52 €
3 000 à 10 000 hab	105 €
10 000 à 50 000 hab	210 €
50 000 à 100 000 hab	262 €
100 000 à 250 000 hab	787 €
250 000 à 500 000 hab	1575 €
Au-delà, plafonnement	2100 €
COLLÈGE 3 - ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	
1- Non soumis à la TGAP Air	
Syndicats professionnels	105 €
Autres activités économiques	420 €
Activités émettrices de poussières sédimentables	892 €
2- Soumis à la TGAP Air*	
TGAP <1000€	693 €
5 000	1039 €
10 000	1386 €
15 000	1732 €
20 000	2079 €
30 000	2425 €
40 000	2772 €
50 000	3118 €
60 000	3465 €
70 000	3811 €
80 000	4158 €
90 000	4504 €
100 000	4851 €
110 000	5197 €
120 000	5544 €
130 000	5890 €
140 000	6237 €
150 000	6583 €
160 000	6930 €
COLLÈGE 4 - ASSOCIATIONS ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	
Personnalités qualifiées	26 €
Associations infradépartementales	26 €
Associations supradépartementales	52 €

*Pour les membres assujettis au versement de la TGAP Air, la cotisation est proportionnelle à la TGAP Air à acquitter.

Les dons de TGAP versés à l'Association recouvrent la cotisation d'adhésion.

Il est rappelé que le législateur a prévu que : « *les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air, sont autorisées à déduire des cotisations et taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.* » (Code des Douanes – article 266 decies §2).

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 7

RIB de l'Association

Le RIB de l'Association correspondant au compte sur lequel les subventions et cotisations doivent être versées par le Partenaire est le suivant :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08014347639	78	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0143	4763	978
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE CORPORATE
 21 BD DE LA MARQUETTE
 31000 TOULOUSE
 Tél.: 05.32.81.01.26
 Tél.: 05.32.81.01.26

Intitulé du compte

ATMO OCCITANIE
 ATMO OCCITANIE
 Parc de la Mediterranee
 10 Rue Louis Lepine
 34470 PEROLS

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 8

Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association

Le label a pour objectif de donner la possibilité à tous les Partenaires de l'Association de valoriser leur engagement en faveur de la qualité de l'air. Un label est édité chaque année par l'Association et transmis à l'ensemble de ses partenaires sous différents formats.

Conditions pour bénéficier du label :

Il est demandé **d'être adhérent de l'Association** au titre de l'année concernée.

Il est également demandé **d'informer le service communication de l'Association** de l'utilisation du label.

Utilisation :

Il est utilisable librement sur tous les supports de communication propres aux adhérents partenaires, qu'ils soient supports imprimés en version papier ou en version écran ou web.

Fichiers mis à disposition :

- 3 formats mis à disposition :
- Label 2025 CMJN.jpg
 - Label 2025 RVB.jpg
 - Label 2025.png



D'autres formats d'enregistrement pourront être mis à disposition sur demande au service communication de l'Association.

Pour signaler l'utilisation du label et pour toute question complémentaire, le Partenaire doit s'adresser au service communication de l'Association aux coordonnées suivantes :

- **Contact :** communication@atmo-occitanie.org
- tel : 09 69 36 89 53 (*Numéro CRISTAL – Appel non surtaxé*)

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX

ANNEXE 9

Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Pour l'exécution de la présente Convention, sont désignés en tant que correspondants les personnes suivantes :

- Pour l'Association : Mme Dominique TILAK, Directrice Générale,
E-mail : dominique.tilak@atmo-occitanie.org ;
Téléphone : 09 69 36 89 53.
- Pour le Partenaire : Kristelle FOURCADIER, Directrice
E-mail : direction@picetang.fr
Téléphone : 04.67.84.18.43

Toute modification du correspondant de l'une des Parties devra être notifiée aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
SMEPE,
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

M. Fabrice FENOY

Emilie DALIX